



LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En vigueur au 4 avril 2017

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRAND LIEU
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
1 rue de la Guillauderie- Parc d'activités de Tournebride
CS.30003
44118 LA CHEVROLIERE**

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	
ARTICLE 1.1 OBJET DU REGLEMENT.....	3
ARTICLE 1.2 CHAMPS D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 1.3 MISSIONS DU SPANC.....	3
ARTICLE 1.4 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES.....	3
ARTICLE 1.5 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS.....	4
1.5.1 MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES.....	4
1.5.2 DEVERSEMENTS INTERDITS.....	5
1.5.3 ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	5
ARTICLE 1.6 DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC	6
CHAPITRE II EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES	
ARTICLE 2.1 OBJET DE L'EXAMEN PREALABLE DE CONCEPTION.....	6
ARTICLE 2.2 OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	7
ARTICLE 2.3 AVIS DU SPANC.....	7
CHAPITRE III VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX POUR LES INSTALLATIONS REHABILITEES	
ARTICLE 3.1 OBJET DU CONTROLE DE BONNE EXECUTION.....	8
ARTICLE 3.2 OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	8
ARTICLE 3.3 AVIS DU SPANC.....	9
CHAPITRE IV CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS	
ARTICLE 4.1 OBJET DU CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT.....	9
ARTICLE 4.2 RESPONSABILITES DE L'OCCUPANT.....	10
ARTICLE 4.3 AVIS DU SPANC.....	10
CHAPITRE V CONTROLE PREALABLE A LA VENTE D'UN IMMEUBLE	
ARTICLE 5.1 OBJET DU CONTROLE PERIODIQUE LORS DES VENTES.....	11
ARTICLE 5.2 OBLIGATIONS DES USAGERS.....	11
5.2.1 OBLIGATIONS DU VENDEUR.....	11
5.2.2 OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR.....	12
ARTICLE 5.3 AVIS DU SPANC.....	12
CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIERES : REDEVANCES ET PAIEMENTS	
ARTICLE 6.1 PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES ANC.....	12
ARTICLE 6.2 TYPES DE REDEVANCES ET PERSONNES REDEVABLES.....	12
ARTICLE 6.3 RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	13
6.3.1. RECOUVREMENT PAR LE TRESOR PUBLIC.....	13
6.3.2 RECOUVREMENT PAR LE DISTRIBUTEUR D'EAU POTABLE.....	14
CHAPITRE VII DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT	
ARTICLE 7.1 DIFFUSION DU REGLEMENT.....	14
ARTICLE 7.2 INFRACTIONS ET POURSUITES	14
7.2.1 CONSTATS D'INFRACTION.....	14
7.2.2 OBSTACLES A L'ACCOMPLISSEMENT DES FONCTIONS DES AGENTS.....	14
7.2.3 ASTREINTES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	15
7.2.4 ABSENCE DE REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR.....	15
7.2.5 POLLUTION DE L'EAU DUE A L'ABSENCE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU A SON MAUVAIS FONCTIONNEMENT.....	15
ARTICLE 7.3 VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	15
ARTICLE 7.4 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT.....	16
ARTICLE 7.5 MODIFICATION DU REGLEMENT.....	16
ARTICLE 7.6 CLAUSES D'EXECUTION.....	16

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et des usagers, d'autre part.

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application :

ARTICLE 1.2 CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la Communauté de Communes de Grand Lieu. L'obligation de mise en place ne s'applique pas pour les immeubles abandonnés, à démolir ou pour ceux raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

ARTICLE 1.3 MISSIONS DU SPANC

La mission de contrôle, qui incombe au SPANC, vise à vérifier que les installations ne portent atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires.

Le SPANC assure ces missions conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités définies dans les chapitres suivants.

Le service se tient à la disposition des usagers avec une permanence téléphonique et physique. Différents documents sont disponibles en mairie et à la Communauté de Communes de Grand Lieu.

La collectivité est ouverte au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, le vendredi de 8h30-12h00/14h00-16h30

Communauté de Communes de Grand Lieu
1 rue de la Guillauderie - Parc d'activités de Tournebride
CS 30003
44118 LA CHEVROLIERE

Service SPANC - Tél : 02.51.78.47.82
Email : spanc@cc-grandlieu.fr

ARTICLE 1.4 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales et des déversements interdits tels que détaillés dans l'article 1.5.2.

L'objectif est de protéger la salubrité publique et la qualité du milieu naturel.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une réhabilitation ou d'une création, ainsi que la bonne exécution des travaux correspondants.

Il ne doit pas modifier l'agencement et les caractéristiques des ouvrages sans en avoir informé le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif telles que définies par les textes réglementaires en vigueur lors de l'élaboration du projet.

Pénalités et sanctions en cas de non respect de la réglementation

Les infractions aux dispositions applicables aux installations peuvent donner lieu à une mise en demeure, des sanctions et poursuites pénales (chapitre VII).

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif.

Raccordement à l'assainissement collectif

A compter de la mise en service d'un réseau collectif, le raccordement des immeubles raccordables est obligatoire dans un délai de deux ans même si l'immeuble est équipé d'une installation en bon état de fonctionnement. Des dérogations à ce raccordement peuvent toutefois être accordées par la collectivité ayant en charge l'assainissement collectif.

La suppression des anciennes installations ANC devra se faire conformément à la réglementation. Les anciens dispositifs de traitement seront mis hors service, vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés avec des matériaux inertes, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Dans le cas d'une cession immobilière, si l'habitation est raccordable dans un délai inférieur à 2 ans, la mise en conformité pourra être suspendue. L'acquéreur devra s'engager cependant à se raccorder au service collectif dès la mise en service de celui-ci. Il devra aussi assurer les opérations courantes d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif tant que le service n'est pas en fonction.

Selon l'arrêté du 19 juillet 1960, modifié par l'arrêté du 28 février 1986, les propriétaires équipés d'installations de moins de 10 ans autorisées par le permis de construire et en bon état de fonctionnement peuvent obtenir des prolongations du délai fixé pour le raccordement. Cette dérogation ne peut excéder 10 ans à compter de la délivrance du permis de construire.

Un immeuble difficilement raccordable pourra exceptionnellement être autorisé à conserver son installation d'assainissement non collectif à condition que les travaux de raccordement se heurtent à des obstacles sérieux et des coûts démesurés. Il devra être conforme.

Pour toute demande de dérogation, l'usager devra se rapprocher des deux collectivités compétentes (SPANC et mairie).

ARTICLE 1.5 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

1.5.1 Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, l'usager est tenu aux obligations suivantes :

- Ne pas édifier de construction, de revêtement étanche au-dessus des ouvrages, ne pas utiliser de matériaux tassés ;
- Conserver l'accessibilité en permanence à chacun des ouvrages qui constituent l'installation ;
- Ne déverser dans le système d'assainissement non collectif que des eaux domestiques usées ;
- Assurer régulièrement les opérations courantes d'entretien et de maintenance de l'ouvrage.

L'installation est généralement implantée sur la propriété concernée. Elle ne peut être implantée à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite, pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas

d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature, pente et emplacement de l'immeuble.

Les ouvrages doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement des véhicules, des cultures, des plantations, et des stockages de charges lourdes. Tout revêtement superficiel de l'ouvrage doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement type bitume, béton est à proscrire.

Les distances minimales conseillées pour l'implantation des ouvrages ANC sont :

- 5 m d'une construction voisine
- 3 m d'une limite de propriété

Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente.

1.5.2 Déversements interdits

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou produit liquide, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les huiles usagées et graisses ;
- Les hydrocarbures, peintures et solvants ;
- Les pesticides ;
- Les liquides corrosifs, les acides et médicaments ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

1.5.3 Entretien des ouvrages

L'occupant des lieux est tenu d'entretenir l'installation d'assainissement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents de l'entrée jusqu'à la sortie de l'installation ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;

Les opérations d'entretien devront être réalisées aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues des fosses ou autres dispositifs de traitement sont effectuées sur la base des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) :

- Fosse toute eaux et fosse septique : 50 % du volume utile occupé par les boues,
- Dispositifs ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer : 30 % ou 50 % selon le modèle,
- Fosse étanche : cas particulier, vidange à déterminer au cas par cas suivant le volume de l'ouvrage et le volume d'eaux usées rejeté.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009. Cette personne est choisie librement par l'utilisateur.

Lorsque le prestataire réalise une vidange de la fosse ou de toute autre installation, il est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant les indications suivantes :

- Son nom,
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- Le nom de l'occupant,
- La date de vidange,
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,

- Le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

Ce document devra être présenté au SPANC lors du contrôle de bon fonctionnement.

Dans le cas des nouveaux dispositifs ayant l'agrément, il est fortement souhaité que la personne soit qualifiée.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose le propriétaire à des mesures administratives et sanctions pénales.

ARTICLE 1.6 DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC

Conformément à l'article L.1331-11-2 du code de la santé publique, les agents du service SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire ou (à l'occupant) dans un délai suffisant.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire, cette date peut être modifiée à leur demande.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du SPANC expose le propriétaire à une pénalité prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique. Il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance de contrôle.

Les sommes dues par le propriétaire à ce titre sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

CHAPITRE II EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

ARTICLE 2.1 OBJET DE L'EXAMEN PREALABLE DE CONCEPTION

Tout propriétaire d'un immeuble qui l'équipe d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie son installation est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables :

- la conception technique,
- l'aspect réglementaire,
- l'adaptation aux contraintes sanitaires et environnementales,
- le respect des 35 m par rapport à un captage d'eau déclaré pour la consommation humaine,
- l'emplacement et l'accessibilité.

Contrôle de conception dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le dossier est déposé en même temps que la demande de permis de construire en mairie. Le SPANC assure l'examen préalable de la conception et de l'implantation d'assainissement non collectif et remet un document attestant de la conformité du projet d'assainissement non collectif au service instructeur dans le cadre de la délivrance du permis de construire.

Contrôle de conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence d'une demande de permis de construire, de réhabiliter son installation, doit informer le SPANC. Il devra remettre au service un dossier complet. Une vérification technique de conception est obligatoirement effectuée par le SPANC pour tout projet de rénovation d'un dispositif d'assainissement autonome.

ARTICLE 2.2 OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour permettre l'examen de la demande d'installation d'un assainissement non collectif, le propriétaire doit déposer un dossier comprenant les pièces suivantes :

- l'imprimé DIDAA « Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome »,
- un plan de situation de la parcelle,
- une étude de sol (3 exemplaires),
- un plan de masse,
- un plan d'aménagement intérieur de l'habitation,
- une déclaration d'ouvrage, du puits ou du forage à usage domestique de la mairie et le résultat des dernières analyses (si présence d'un puits sur la parcelle),
- une autorisation écrite du propriétaire de l'exutoire dans le cas d'un rejet superficiel,
- une copie des servitudes de passage ou tréfonds si ouvrage ou canalisations sur la parcelle voisine.

L'imprimé DIDAA sera à retirer en mairie, au SPANC de la CCGL ou sur le site internet de la collectivité.

Le dossier devra être déposé à l'accueil de votre commune.

ARTICLE 2.3 AVIS DU SPANC

L'examen préalable est réalisé sur dossier à partir des éléments fournis par le propriétaire.

Après examen du dossier complet, le SPANC formule un avis écrit nommé Contrôle de conception qui pourra être :

- **CONFORME** : le propriétaire peut réaliser son projet ;
- **CONFORME AVEC RESERVES** : le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves pour la réalisation de son installation ;
- **NON CONFORME** : le propriétaire ne peut réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire, le SPANC atteste de la conformité du projet. Le document est une pièce obligatoire de la demande de permis de construire ou d'aménager.

En cas de dossier incomplet, le SPANC contactera l'utilisateur afin d'obtenir les pièces manquantes. Ces demandes pourront se faire par courrier ou par mail.

Le délai pour la transmission à l'utilisateur de l'avis « contrôle de conception » sur la filière proposée sera de 30 jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet par le SPANC. En cas de pièces manquantes, le délai d'un mois sera reconduit à la réception des pièces demandées. Le document sera transmis après signature du Vice-Président par le SPANC de la CCGL à l'utilisateur en un exemplaire original. Quelque soit la signature de l'avis, sa transmission rend exigible le montant de la redevance « contrôle de conception ».

CHAPITRE III VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

ARTICLE 3.1 OBJET DU CONTROLE DE BONNE EXECUTION

La vérification de l'exécution des travaux, aussi nommé « Contrôle de bonne exécution », a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations (ou à son mandataire) ou réserves dans l'avis qu'il a remis au propriétaire à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, avant le recouvrement de la filière.

L'entreprise ou le propriétaire doit prendre rendez-vous avec le SPANC, 72 heures à l'avance. Elle doit prendre en compte l'avis de conception du SPANC. L'installateur ou le propriétaire devra être présent lors du contrôle.

Le contrôle porte au minimum sur : la collecte de l'ensemble des eaux usées, le type de dispositif, la ventilation, le respect des prescriptions, l'égale répartition des eaux usées à travers le système, l'accessibilité des regards de visite, le respect des distances d'implantation.

Pour l'ensemble des filières, les bons de livraison de sable et gravier pourront être consultés.

Dans le cas des filières disposant d'un agrément, les bons de livraison du dispositif seront consultés si aucune plaque d'identification sur l'ouvrage n'est disponible.

L'installation ne devra pas être recouverte par la terre végétale. Les canalisations et tuyaux d'épandage devront être apparents. Si l'installation est recouverte, elle sera réputée non conforme.

ARTICLE 3.2 OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire ne peut exécuter les travaux qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC à la suite à l'examen préalable de conception du projet pour tenir compte de ces réserves. Le propriétaire tient informé le SPANC des dates prévisionnelles de début et de fin de travaux, 10 jours ouvrés avant la réalisation des travaux.

Le propriétaire ne peut pas remblayer les dispositifs tant que la vérification de l'exécution n'a pas été effectuée. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, il doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans...).

Avant les travaux, en cas de modification du projet, le propriétaire doit contacter le SPANC. Selon la nature des modifications apportées, le service pourra demander un complément de l'étude de sol.

Des modifications majeures portant sur la nature de la filière engendreront une nouvelle instruction du service et un nouveau contrôle de conception. Ces demandes de modification devront être effectuées préalablement aux travaux.

ARTICLE 3.3 AVIS DU SPANC

Après la visite, le SPANC formule son avis au propriétaire sous un délai maximum d'un mois :

- **CONFORME** : dispositif respectant le projet initial et la réglementation ;
- **CONFORME AVEC RESERVES** : des points mineurs sont à modifier ;
- **NON CONFORME** : l'exécution des travaux n'est pas conforme au projet.

Si cet avis comporte des réserves, le SPANC invite le propriétaire des ouvrages, et le cas échéant l'occupant des lieux, à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires.

Si cet avis est défavorable, le SPANC procède à un second contrôle de bonne exécution après la réalisation des travaux demandés.

Cette nouvelle visite fera l'objet d'un rapport spécifique, nommé « contre-visite » transmis au propriétaire. Le paiement d'une redevance est rendu obligatoire suite à cette visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Le délai de transmission à l'usager du rapport de visite, comprenant l'avis sur la conformité de l'installation, sera de 30 jours ouvrés maximum. En cas d'avis défavorable, ce rapport sera également adressé à l'entreprise qui a fait les travaux.

CHAPITRE IV CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1 OBJET DU CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT

L'ensemble des installations (existantes, neuves et réhabilitées) font l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement comprenant :

- la vérification de l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L1331-1-1 du code de la santé publique ;
- la vérification du bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement ;
- l'évaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation.

La périodicité des contrôles est définie par délibération du Conseil Communautaire et elle est fixée tous les 8 ans.

L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux ou du précédent contrôle périodique.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique dans le cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit une plainte écrite pour nuisance causée par l'installation et sur demande du Maire en cas de risque d'atteinte de l'environnement.

Si ce contrôle exceptionnel ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé des personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire et sera considéré comme contrôle périodique de bon fonctionnement.

Le SPANC proposera à l'utilisateur une date de contrôle de son installation au minimum 15 jours ouvrés auparavant. Selon ses disponibilités, le propriétaire pourra modifier la date de contrôle.

En cas de refus de contrôle, l'utilisateur se verra contraint à payer une astreinte telle que définie dans l'article 7.2 du présent règlement.

Le contrôle est effectué suivant la réglementation en vigueur. Ce contrôle porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation ;
- vérification du bon écoulement des effluents et leur bonne répartition ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- vérification de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

La vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de l'examen paraît anormal et si l'installation se situe dans une zone sensible, il alerte le Maire de la commune.

ARTICLE 4.2 RESPONSABILITES DE L'OCCUPANT

Les propriétaires ou les occupants le cas échéant doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation ou qui ne possède plus de notice ou de guide d'utilisation doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

L'utilisateur doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document précisé dans l'arrêté du 7 septembre 2009, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4.3 AVIS DU SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire le rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Le délai pour la transmission au propriétaire du rapport est de 30 jours maximum à compter de la date de visite.

Ce même rapport de visite contient la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation des travaux.

Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date du contrôle de réalisation.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le propriétaire devra déposer une demande d'installation d'un assainissement autonome en mairie. Le SPANC procédera à l'examen du projet puis à une vérification de bonne exécution des travaux dans les délais impartis conformément au chapitre II et III.

CHAPITRE V CONTROLE PREALABLE A LA VENTE D'UN IMMEUBLE

ARTICLE 5.1 OBJET DU CONTROLE PERIODIQUE LORS DES VENTES

Depuis janvier 2011, en cas de vente d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement autonome, le propriétaire doit fournir à la promesse de vente le rapport de visite établi par le SPANC (Code de la Construction et de l'habitation art L271.4). Ce rapport doit dater de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente.

CAS 1 - Le document est toujours valable. Le SPANC peut transmettre une copie du rapport au demandeur. La transmission du document ne donne lieu à aucune redevance.

CAS 2 - Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite, le SPANC transmet les informations sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante.

CAS 3 - Le SPANC peut, à la demande du propriétaire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5.2 OBLIGATIONS DES USAGERS

5.2.1 Obligations du vendeur

Le propriétaire ne possède pas de rapport de visite concernant son installation, il doit prendre contact avec le SPANC afin de demander le dernier rapport de visite ou fixer une date de contrôle.

Les installations des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article.

Le propriétaire doit tenir à disposition de la collectivité tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic tel que les études de définition de filière, les bons de livraison de matériaux, les plans, les bons de vidanges.

Pour le contrôle, le propriétaire devra rendre accessible les regards et les différents ouvrages d'assainissement.

5.2.2 Obligations de l'acquéreur

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le nouveau propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant le remblaiement, tels que définis dans les chapitres II et III.

Le contrôle diagnostic de bon fonctionnement réalisé dans le cadre d'une vente est assimilé à un contrôle périodique de bon fonctionnement tel que défini dans le chapitre IV.

ARTICLE 5.3 AVIS DU SPANC

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de contrôle préalable à la vente mentionné à l'article 6.2 « Types de redevances et personnes redevables ».

Le contrôle se fait sur le terrain sur rendez-vous dans les 15 jours ouvrés qui suivent la demande de rendez-vous. Le délai pour la transmission au propriétaire ou à son représentant du rapport de visite comprenant l'avis sur la conformité sera de 15 jours ouvrés à compter de la date de la visite.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIERES : REDEVANCES ET PAIEMENTS

ARTICLE 6.1 PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par les usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés au chapitre III d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif. Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

ARTICLE 6.2 TYPE DE REDEVANCES ET PERSONNES REDEVABLES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance (article L2224-11, R2224-19 et R2224-19-5 du CGCT).

- redevance de contrôle de conception / implantation ou préalable à un projet d'extension (examen préalable du projet) ;
- redevance de contrôle de bonne exécution ;
- redevance de contrôle préalable à la vente ;
- redevance annuelle pour le contrôle de bon fonctionnement des installations ;
- redevance de contre-visite ;
- redevance pour contrôle exceptionnel.

Le montant des redevances est fixé chaque année par le Conseil Communautaire de la CCGL avant le 1er novembre de l'année N (pour une application à N+1). A défaut de nouveaux tarifs, les tarifs sont reconduits.

Redevance de contrôle de conception / implantation ou préalable à un projet d'extension

Elle permet de financer les charges du service pour sa mission de contrôle de conception d'une installation neuve dans le cadre d'une construction neuve, d'une réhabilitation ou d'un projet d'extension. Elle est due dès l'instruction du dossier par le SPANC même si le projet n'aboutit pas. Si après instruction initiale du SPANC, le projet est modifié volontairement par le demandeur, la nouvelle instruction sera facturée du même montant.

Redevance de contrôle de bonne exécution

Elle permet de financer les charges du service pour sa mission de contrôle de bonne exécution d'une installation dans le cadre d'une construction neuve ou d'une réhabilitation. Cette redevance est due après la visite sur le terrain par un technicien et après l'établissement du rapport.

Redevance pour le contrôle préalable à la vente

En cas de vente, si le dernier contrôle date de plus de trois ans, un nouveau contrôle est réalisé par le SPANC. Ce nouveau contrôle est facturé au vendeur.

Redevance de contre-visite

Elle est due dans le cadre d'une nouvelle visite suite à une réalisation de travaux et à une vente.

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Le montant des redevances est aussi disponible sur le site internet de la CCGL.

Redevance pour contrôle exceptionnel

Elle est due après réalisation du contrôle exceptionnel, sur demande du Maire pour nuisance causée par l'installation, uniquement si l'installation s'avère non-conforme.

Ces redevances sont exigibles après l'exécution de chacune de ces prestations.

Redevance annuelle pour les contrôles de bon fonctionnement d'une installation

Elle est facturée à l'occupant de l'immeuble (ou usufruitier), ou à défaut, au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Le redevable de la redevance annuelle est l'occupant de l'immeuble (ou usufruitier), ou à défaut, le propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut le propriétaire de l'immeuble de l'installation connu du SPANC au 1^{er} janvier de l'année.

Pour les nouvelles installations, la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement commencera l'année suivant le contrôle de bonne exécution.

Les usagers qui ne souhaitent pas fractionner le montant de la redevance et souhaitent payer en une seule fois après la prestation devront en faire la demande auprès de la collectivité.

ARTICLE 6.3 RECOUVREMENT DES REDEVANCES

6.3.1 Recouvrement par le Trésor Public

Le Trésor Public assure le recouvrement des redevances suivantes :

- redevance de contrôle de conception / implantation ou préalable à un projet d'extension (examen préalable au projet) ;
- redevance de contrôle de bonne exécution ;
- redevance de contrôle préalable à la vente ;
- redevance de contre-visite.

Sont précisés sur la facture :

- le montant (prix unitaire hors taxe, montant HT et, le cas échéant, montant de la TVA et le TTC) ;
- la date limite de paiement ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service chargé du recouvrement, ses coordonnées et ses jours d'ouverture.

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R2224-19-9 du code général des collectivités territoriales.

6.3.2 Recouvrement par le distributeur d'eau potable

Le distributeur d'eau potable assure le recouvrement de la redevance annuelle pour les contrôles de bon fonctionnement des installations. Ce recouvrement fait l'objet d'une facturation unique avec celle de l'eau potable.

Sont concernés par une facture du distributeur d'eau potable :

- Le titulaire d'un abonnement à l'eau potable,
- Au propriétaire d'un puits ou forage en l'absence de raccordement au réseau d'eau potable public.

Sont précisés sur la facture :

- le montant (prix unitaire hors taxe, montant HT et, le cas échéant, montant de la TVA et le TTC) ;
- la date limite de paiement ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service chargé du recouvrement, ses coordonnées et ses jours d'ouverture.

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R2224-19-9 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 7.1 DIFFUSION DU REGLEMENT

Le règlement du service SPANC est remis au propriétaire lors du contrôle initial de l'installation. Il est joint par courrier avec l'avis sur l'examen préalable de la conception ou avec le rapport de visite suite à un contrôle périodique de bon fonctionnement dans le cadre d'une cession immobilière.

Il est également mis à disposition sur support papier dans chacune des mairies de la Communauté de Communes de Grand Lieu et au siège de la collectivité, téléchargeable sur le site internet de la CCGL, transmis par courrier sur simple demande orale et écrite.

ARTICLE 7.2 INFRACTIONS ET POURSUITES

7.2.1 Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L160-4 et L480-1 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ainsi qu'à des poursuites devant les tribunaux compétents.

7.2.2 Obstacles à l'accomplissement des fonctions des agents

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme définie par le code de la santé publique et, le cas échéant, par une délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif;
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 1.6, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

7.2.3 Astreintes pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de l'astreinte prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique soit le montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement, majorable jusqu'à 100 %.

7.2.4 Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des prescriptions réglementaires en vigueur.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (une amende de 45 000 €, une peine de 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive).

En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans un délai imparti par le juge autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par l'autorité de police compétente ou le préfet) dans les conditions prévues par l'article L152-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

7.2.5 Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement de l'installation peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende de 75 000 €), L218-735 (en cas de rejet en mer ou dans les eaux salées de substances nuisibles est prévue une amende de 22 500 €) ou L432-2 du Code de l'Environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

ARTICLE 7.3 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

L'utilisateur peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SPANC dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la décision contestée.

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'utilisateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence du juge administratif.

ARTICLE 7.4 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 7.5 MODIFICATION DU REGLEMENT

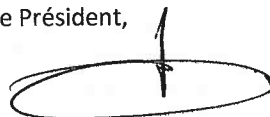
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire selon la même procédure que le règlement initial. Ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 7.6 CLAUSES D'EXECUTION

Le Président, le Maire le cas échéant, les agents du SPANC et le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Règlement approuvé par le Conseil communautaire
le 04 avril 2017*

Fait à La Chevrolière, le 5 avril 2017
Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'B' enclosed within an oval shape.

M. Johann BOBLIN